

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-112

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : CHOIX DU PRESTATAIRE AUDIO-VIDÉO POUR LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux travaux de réaménagement de la mairie de Val-au-Perche et en particulier la salle du Conseil municipal, Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir un équipement comprenant la fourniture et pose de matériels de sonorisation, de vidéo projection pour la tenue des séances du Conseil municipal mais également de toutes les réunions. Un cahier des charges contenant la typologie du matériel adéquat a été envoyé à 3 prestataires (Linéotec, Az-Diffusion, Vidélio). Ces trois entreprises sont spécialisées dans ces équipements.

Deux offres ont été reçues : Linéotec et Vidélio.

LINÉOTEC a déposé une offre pour 70 796.00 € HT soit 84 955.20 € TTC.

VIDÉLIO a déposé une offre pour 53 308.98 € HT soit 63 970.78 € TTC.

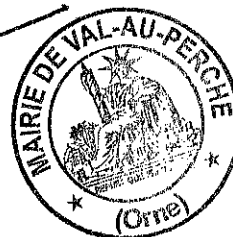
Après vérification, les deux offres respectent le cahier des charges techniques.

Après délibération, le Conseil municipal, par 18 voix pour et 1 abstention, décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise Vidélio, moins disante, pour un montant de 53 308.98 € HT soit 63 970.78 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux (marché, avenant, sous-traitance, ...)

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-113

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DANS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

M. PLESSIS, Adjoint au Maire chargé de l'Environnement, explique au Conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration à l'habitat, et notamment sur les logements communaux, il est proposé de réaliser des travaux d'isolation sur trois logements communaux pour 2025 : le logement situé à côté de la mairie de L'Hermitière et les logements situés au 61 et 62 rue de la Taille au Theil-sur-Huisne. Par la suite, les autres logements seront également rénovés.

Les commissions « Travaux » et « Environnement » ont examiné le vendredi 13 décembre les devis reçus :

Pour le logement communal de L'Hermitière (rue de la Mairie) :

TRAVAUX SUR LE LOGEMENT DE L'HERMITIERE	Choix 1	Choix 2	Entreprise	Observations
MISE EN PLACE D'UN ISOLANT EN LAINE SOUFFLÉE GRENIER	775,00 €	775,00 €	Isol - Toit	Délai d'intervention 6-8 semaines
ISOLATION MURS INTERIEURS	20 142,00 €		HAINCOURT	Ce devis comprenant également les portes
ISOLATION MURS INTERIEURS		7 156,57 €	MAILHES POTIER	Délai d'intervention : avril-mai 2025
REPLACEMENT DE DEUX PORTES		3 610,00 €	MANIÈRE	Délai d'intervention 4-5 semaines
TOTAL H.T.	20 917,00 €	11 541,57 €		
TVA 5,5 %	1 150,44 €	634,79 €		
TOTAL TTC	22 067,44 €	12 176,36 €		

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir le choix n° 2 :
 - l'entreprise ISOL TOIT pour un montant total de 775.00 € HT soit 817.63 € TTC pour la mise en place d'un isolant en laine soufflée dans le grenier,
 - l'entreprise MAILHES POTTIER pour un montant total de 7 156.57 € HT soit 7 550.18 € TTC pour la mise en place d'une isolation des murs intérieurs,
 - l'entreprise MENUISERIE MANIÈRE pour un montant total de 3 610.00 € HT soit 3 808.55 € TTC pour le remplacement de deux portes.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux (devis, avenant, sous-traitance, ...).

Les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200053817-20241219-20241219_113-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2024

Pour les logements communaux du Theil-sur-Huisne (61-62 rue de la Taille) :

TRAVAUX SUR LES LOGEMENTS 61-62 RUE DE LA TAILLE	Choix 1 (*)	Choix 2 (*)	Entreprise	Observations
ENLEVEMENT DE L'ANCIENNE LAINE DE VERRE DU GRENIER	900,00 €	900,00 €	Bonnet Jérôme	
MISE EN PLACE D'UN ISOLANT EN LAINE SOUFFLÉE GRENIER	1 550,00 €	1 550,00 €	Isol - Toit	Délai d'intervention 6-8 semaines
ISOLATION MURS PAR L EXTERIEUR (RONGERE)	62 896,62 €		Rongère	
ISOLATION MURS PAR L EXTERIEUR (LEDUC)		51 971,27 €	Leduc	
TOTAL H.T.	65 346,62 €	54 421,27 €		
TVA 5,5 % (sauf Bonnet autoentrepreneur)	3 544,56 €	2 943,67 €		
TOTAL TTC	68 891,18 €	57 364,94 €		

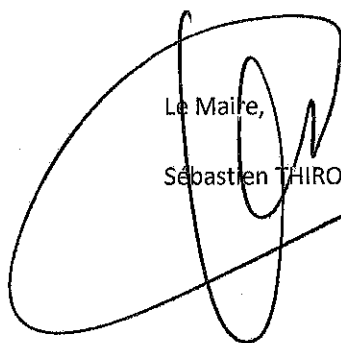
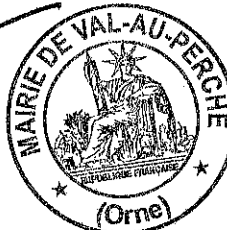
(*) ces montants sont calculés pour les deux logements

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de retenir le choix n° 2 :
 - l'entreprise Jérôme BONNET (non assujettie à la TVA) pour un montant total de 900.00 € HT soit 900.00 € TTC pour l'enlèvement de l'ancienne laine de verre dans le grenier,
 - l'entreprise ISOL TOIT pour un montant total de 1 550.00 € HT soit 1 635.25 € TTC pour la mise en place d'un isolant en laine soufflée dans le grenier,
 - l'entreprise LEDUC pour un montant total de 51 971.27 € HT soit 54 829.69 € TTC pour la mise en place d'une isolation extérieure des murs.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces travaux (devis, avenant, sous-traitance, ...).

Les crédits sont inscrits en partie au budget principal 2024, un supplément de 20 000.00 € sera inscrit au budget principal 2025.

Le Maire,
Sébastien THIROUARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-107 BIS

Annule et remplace la délibération n° 2024-107 en date du 19 décembre 2024

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLI, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER POUR LA RÉALISATION D'UN PRÊT DE 900 000 € POUR LES TRANX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE

Afin de permettre le financement des travaux d'aménagement de l'ensemble de la mairie, actuellement en cours de réalisation, il est nécessaire de souscrire un prêt de 900 000 € qui a été prévu au Budget Primitif 2024 du budget principal de la Commune.

Une consultation a donc été réalisée auprès de cinq établissements financiers : le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne, le Crédit Mutuel, la Banque des Territoires et la Banque Postale.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter, auprès de la Banque des Territoires, un « prêt transformation écologique » se décomposant comme suit :

- Montant : 900 000,00 €,
- Dure de la phase de préfinancement : sans préfinancement,
- Durée d'amortissement : 25 ans,
- Périodicité des échéances : trimestrielle,
- Index : Livret A,
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%,
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A,
- Amortissement : amortissement prioritaire,
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation,
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle,
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt.

- de prendre l'engagement au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et au paiement des intérêts,

de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin les impositions nécessaires, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce prêt

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

06120003887-20241219-20241224002-DDA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Le Maire, Sébastien THIROUARD



Transmis le :

Mis en ligne le : 24/12/2024

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : CHOIX DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER POUR LA RÉALISATION D'UN PRÊT DE 900 000 € POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE

Afin de permettre le financement des travaux d'aménagement de l'ensemble de la mairie, actuellement en cours de réalisation, il est nécessaire de souscrire un prêt de 900 000 € qui a été prévu au Budget Primitif 2024 du budget principal de la Commune.

Une consultation a donc été réalisée auprès de cinq établissements financiers : le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne, le Crédit Mutuel, la Banque des Territoires et la Banque Postale.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de solliciter, auprès de la Banque des Territoires, un prêt long terme se décomposant comme suit :

- Montant : 900 000,00 €,
- Taux : Livret A + 0,4% (soit à ce jour 3,40 %),
- Durée : 25 ans,
- Périodicité : trimestrielle,
- Amortissement : échéance constante,
- Frais de dossier : 0,06% (soit 540,00 €).

- de prendre l'engagement au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et au paiement des intérêts,

- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin les impositions nécessaires,

- de conférer en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature de l'offre et du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241220_002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

LE MAIRE,

Sébastien THIROUARD

Transmis le :

Mis en ligne le :



**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-108

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPIILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.


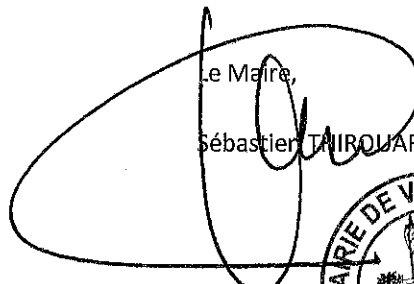
OBJET : ACCEPTATION D'UN DON DES CONSORTS BERNARD

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a été informée par l'étude de Maître LAMBERT, notaire à Val-au-Perche, d'une donation à son profit, d'une somme de 2 000,00 €.
Cette donation provient des consorts BERNARD et comporte les charges suivantes :

- affecter ces fonds à des activités non-lucratives, ainsi que le prévoit l'article 794 du Code Général des Impôts, et particulièrement à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel,
- isoler les fonds dans la comptabilité de la Commune jusqu'à leur utilisation complète,
- justifier aux donateurs de leur utilisation, de tout ou partie des fonds donnés.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accepter ce don dans les conditions exposées ci-dessus, et de donner délégation à Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer les documents nécessaires (acte, autre document, ...).

Le Maire,
Sébastien THIROUARD



Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241226-20241226_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-114

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES AU 1er JANVIER 2025

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que l'article 101 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau vendu.

Il revient donc dorénavant à la collectivité qui a la responsabilité d'indiquer à l'opérateur de facturation (en l'occurrence, notre délégataire : SAUR), quelle part du prix de l'eau est à faire figurer sous la forme d'un supplément de prix pour la redevance performance.

La Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au réseau d'assainissement collectif (83 301 m³ pour 2023), d'un tarif fixé par l'agence de l'eau (0.28 €/m³) et d'un coefficient de modulation (estimé pour un fonctionnement optimal à 0.3).

CALCUL CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REDEVANCE AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ASSIETTE EN M ³ = VOLUME FACTURES EN 2023	TARIF EN €/M ³ FIXE PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	COEFFICIENT DE MODULATION SELON INDICATEURS DE PERFORMANCE	TARIF REDEVANCE/M ³	TARIF ACTUEL REDEVANCE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
6 997,28 €	83 301	0,28 €	0,3	0,084 €	0,16 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé une contre-valeur à 0,084 € par m³ pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025, à laquelle il est recommandé d'appliquer une majoration, pour tenir compte des variations de volume, par exemple des impayés.

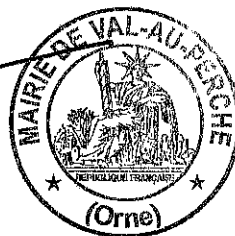
Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau facturé à : 0,16 € HT / m³,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires.

Cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

2/2

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

CORENTIN VATAR
 Mobile : +33 6 70 18 41 34
 Email : cvatar@videlio.com

Offre N° : DIEC35108595

Rennes, le 13/12/2024

2^e version
avec N°

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

COMMUNE DE VAL AU PERCHE
 Sébastien Thirouard
 7 PLACE DES TEILLEULS
 LE THEIL SUR HUISNE
 61260, VAL AU PERCHE

Salle du conseil municipal

Désignation	Ref.	Marque	Qté	PU ht €	Prix Total €
1 MATERIEL					
1.1 Postes de conférence					
Remise exceptionnelle sur les équipements Bosch. Tarifs valables pour une prise de commande avant le 24/12/2024					
Centrale et borne d'accès sans fil WAP	DCNM-WAP	BOSCH	1,00	1 995,02	1 995,02
Unité Délégué Président sans fil Dicensis	DCNM-WD	BOSCH	16,00	566,63	9 066,08
Micro orientable DCN multimedia 60 cm	DCNM-MICL	BOSCH	16,00	111,56	1 784,96
Batterie lithium-ion pour postes sans fil Dicensis	DCNM-WLIION	BOSCH	16,00	167,63	2 682,08
Chargeur pour 5 batteries	DCNM-WCH05	BOSCH	4,00	638,65	2 554,60
Valise de transport DICENTIS sans fil, 10x DCNM-WD	DCNM-WTCD	BOSCH	2,00	711,83	1 423,66
HD400 BEHRINGER atténuateur de bruits	HD400 BEHRINGER	BEHRINGER	1,00	30,00	30,00
1.2 Captation audio					
2000 Series Handheld System	ATW-2120C	AUDIO TECH	2,00	317,20	634,40
Charging Station 2000A Series	ATW-CHG2	AUDIO TECH	1,00	158,24	158,24
1.3 Captation vidéo					
VC-R31 couleur blanche VC-R31 Caméra USB / PTZ, 3 flux IP, PoE+, HDMI, USB, 12x Zoom optique, pilotable en IP avec autoframing	VC-R31-W	LUMENS	2,00	1 156,93	2 313,86
Support VC-WM14	VC-WM14	LUMENS	2,00	155,49	310,98
Les caméras fonctionneront de manière à pouvoir suivre les prises de paroles. Afin de s'assurer du fonctionnement de cette fonctionnalité il sera nécessaire de définir des emplacements précis des postes de conférence avec étiquetage sur les postes et sur les tables.					
Icron USB 2.0 Ranger 2301	Ranger 2301	GENTEC	1,00	479,00	479,00
1.4 Diffusion audio					
Enceinte colonne 8 x 50 mm	CBT50LA-1	JBL	2,00	583,13	1 166,26
1.5 Diffusion vidéo					
Higher Brightness 5.3klm (5.8 Centre), 4K 60p input & Intelligent Settings V.3	VPL-PHZ51	SONY	1,00	1 893,75	1 893,75

DEVIS

CORENTIN VATAR
 Mobile : +33 6 70 18 41 34
 Email : cvatar@videlio.com

Offre N° : DIEC35108595

Rennes, le 13/12/2024

COMMUNE DE VAL AU PERCHE

Sébastien Thirouard
 7 PLACE DES TEILLEULS
 LE THEIL SUR HUISNE
 61260, VAL AU PERCHE

Salle du conseil municipal

Désignation	Ref.	Marque	Qté	PU ht €	Prix Total €
Support Plafond universel Pass Cables, 7 A 90Cm	717257	ERARD PRO	1,00	170,00	170,00
Nous intégrons un module Optcommandrad8 afin de pouvoir le piloter via le contrôleur MLC					
Récepteur Emetteur Portable RS 232 - Système	OPTCOMMANDRAD8	ORAY	1,00	70,45	70,45
Encastrable, commande filaire 187*300 Transport inclus	OP1B1187300	ORAY	1,00	1 360,00	1 360,00
Moniteur 55 UHD (3840x2160) 16:9 350 cd 16 7	LH55QBCEBGCXEN	SAMSUNG	2,00	628,95	1 257,90
KROSS - retour de scène -	182400	ERARD PRO	2,00	912,50	1 825,00
1.6 Connexion sans fil					
Option : Clickshare CX-30 V2 CX-30 set GEN2 certified in line EU wles	CX-30 V2	BARCO	1,00	1 952,25	1 952,25
Option : ClickShare - Présentoir (a l unité)	R9861500T01	BARCO	1,00	76,24	76,24
1.7 Pilotage					
3-Series Media Presentation Controller 201, Black	MPC3-201-B	CRESTRON	1,00	409,50	409,50
Retrofit Mounting Bracket for MPC3-201-B	MPC3-101/102/201-RMB	CRESTRON	1,00	32,63	32,63
D-Link DPE-101GI PoE Gigabit injector	DPE-101GI	D-LINK	1,00	33,30	33,30
1.8 Rack audiovisuel					
INOGENI SHARE 2U USB CAMERA MIXER	SHARE2U	INOGENI	1,00	1 925,63	1 925,63
Two Channel Bridgeable Output Amp, 200 400 Watts	XPA U 2002 SB	EXTRON	1,00	663,75	663,75
Lecture Capture System (IP HDMI)Captation,	VS-LC200	LUMENS	1,00	3 171,50	3 171,50
Taurus UCX 2x1 switcher with USB-C, HDMI 2.0 and USB 3.1 ports supporting 4K signal formats (4K UHD @ 60Hz RGB 4:4:4, up to 18 Gbps), secure control Ethernet interface, USBC connectivity for 4K video, audio, control signals and charging up to 100W. Advanced room automation and control features.	UCX-2x1-HC40	TAURUS	1,00	1 178,13	1 178,13
Câble USB C de secours en 5m	CAB-USBC-T500B	LIGHTWARE	1,00	154,38	154,38
Matrice 6x4 à processeur numérique avec I AEC	DMP 64 PLUS C	EXTRON	1,00	1 580,63	1 580,63
4-Series DIN Rail Control System	DIN-AP4	CRESTRON	1,00	942,75	942,75
Commutateurnon géré16 x 10 100 1000 (PoE)	GS316P-100EUS	NETGEAR	1,00	200,96	200,96

DEVIS

CORENTIN VATAR

Mobile : +33 6 70 18 41 34

Email : cvatar@videlio.com

Offre N° : DIEC35108595

Rennes, le 13/12/2024

COMMUNE DE VAL AU PERCHE

Sébastien Thirouard
7 PLACE DES TEILLEULS
LE THEIL SUR HUISNE
61260, VAL AU PERCHE

Salle du conseil municipal

Désignation	Ref.	Marque	Qté	PU ht €	Prix Total €
4K 60 HDMI Audio De-Embedder	HAE 100 4K PLUS	EXTRON	1,00	495,00	495,00
Distributeur amplificateur HDMI 4K 60 à 4 sorties	DA4 HD 4K PLUS	EXTRON	1,00	680,63	680,63
Emetteur HDMI	DTP HDMI 4K 230 TX	EXTRON	1,00	298,13	298,13
Récepteur HDMI	DTP HDMI 4K 230 RX	EXTRON	1,00	298,13	298,13
Coffret Accord 19" Profondeur 450mm Ö 12U	CM1941202	EFIRACK	1,00	357,69	357,69
2 PRESTATIONS TECHNIQUES					
Lot de câbles, connectiques, fournitures nécessaires à l'installation des équipements	VIDELIO-CABLES	VIDELIO-CABLES	1,00	1 000,00	1 000,00
Technicien en atelier Précâblage de la baie Etiquetage des postes		VIDELIO	1,00	640,00	640,00
Techniciens sur site pour: - Dépose du vidéoprojecteur - Dépose des enceintes existantes - Intégration des nouveaux équipements - Configuration et paramétrage - Mise en service - Tests de fonctionnement		VIDELIO	1,00	2 560,00	2 560,00
Chef de chantier en charge de l'approvisionnement des équipements Planification de l'intervention Suivi de chantier		VIDELIO	1,00	1 500,00	1 500,00
Expert sur site pour configuration des équipements complexes Mise en service et paramétrages Tests de fonctionnement des différents modes Recette avec le client		VIDELIO	1,00	1 600,00	1 600,00
Ingénieur d'études Synoptique de principe Plan d'Exécution			1,00	1 580,00	1 580,00
Formation utilisateurs Cette formation sera dispensée par notre équipe technique le dernier de jour de l'installation		VIDELIO	1,00	100,00	100,00
Programmation en atelier du contrôleur MLC Gestion des commandes Analyse fonctionnelle		VIDELIO	1,00	430,00	430,00
Nuitée technicien	NUITEE	NUITEE	2,00	150,00	300,00

DEVIS

CORENTIN VATAR
 Mobile : +33 6 70 18 41 34
 Email : cvatar@videlio.com

Offre N° : DIEC35108595

Rennes, le 13/12/2024

COMMUNE DE VAL AU PERCHE

Sébastien Thirouard
 7 PLACE DES TEILLEULS
 LE THEIL SUR HUISNE
 61260, VAL AU PERCHE

Salle du conseil municipal

Désignation	Ref.	Marque	Qté	PU ht €	Prix Total €
					Montant H.T. hors Options 53 308,98
					T.V.A. 20% 10 661,80
					Montant T.T.C. 63 970,78

Validité de l'offre : 31/12/2024


Conditions de paiement : 30 JOURS NETS

Toute commande est soumise à l'acceptation préalable de nos conditions générales de vente.

VIDELIO n'est lié contractuellement qu'après réception et acceptation d'un bon de commande dûment signé par le client et conforme à nos conditions générales et particulières de vente.

En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Nanterre sera seul compétent.

Bon pour accord
 Sébastien THIROUARD
 Maire



le 26/12/2024

Videlio et/ou ses sociétés affiliées commercialisent des Matériels, équipements informatiques et audiovisuels pour les entreprises. Le Client a pris connaissance des services fournis par Videlio et reconnaît que les Prestations répondent intégralement à ses besoins. Il déclare avoir obtenu toutes les informations nécessaires et utiles préalablement à la passation de ses Commandes et obtenu de Videlio toutes les précisions qu'il a pu requérir pour s'engager.

Les présentes Conditions générales définissent les conditions selon lesquelles le Client, s'engage à commander les prestations ci-après définies auprès du Prestataire.

Le Client garantit qu'il a toute capacité et pouvoir pour conclure les présentes Conditions générales au nom et pour le compte de ses sociétés affiliées bénéficiant des Prestations, le cas échéant, et se porte fort du respect par ces dernières des obligations prévues aux présentes Conditions générales. Il est convenu que tous les engagements et obligations mises à la charge du Client en vertu des présentes Conditions générales s'appliquent mutatis mutandis à ses sociétés affiliées bénéficiant des Prestations.

Par conséquent, les présentes Conditions générales ainsi que les commandes passées constituent l'intégralité de l'accord existant entre les Parties. Aucun élément extérieur aux présentes Conditions générales, notamment les Conditions générales d'achat du Client, ne saurait être opposé par le Client à Videlio sans son accord express, préalable et écrit formalisé par voie d'avenant.

Le CLIENT RECONNAIT EXPRESSEMENT QUE L'ACCEPTATION DU DEVIS DE Videlio VAUT ACCEPTATION SANS RESERVE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE. Toute commande passée à Videlio implique l'acceptation des présentes conditions qui prévalent sur toutes conditions d'achat ou documents émanant du Client non expressément acceptés et signés par Videlio.

Définitions

Les termes employés commençant par une majuscule ont le sens qui leur a été attribué ci-dessous :

« Client »	Désigne la société ayant passé commande ainsi que l'ensemble de ses sociétés affiliées au sens des dispositions des articles L233-3 et suivants et suivants du Code de commerce.
« Commande »	Désigne tout bon de commande papier ou électronique ou tout document similaire soumis par le Client à Videlio relative à la fourniture des Prestations audiovisuelles dans les termes et conditions définies au sein des présentes Conditions générales de Vente.
« Conditions Générales »	Désignent la dernière version en vigueur des Conditions Générales de Videlio accessibles sur demande.
« Livraison »	Désigne l'enlèvement par le Client des Matériels à la sortie du site Videlio suivant l'incoterm EXW « Exworks ».
« Location »	Désigne la mise à disposition de Matériels par Videlio au Client pour la durée mentionnée sur la Commande et suivant les conditions prévues au sein des présentes Conditions Générales de Vente.
« Matériel(s) »	Désigne(nt) tout équipement de captation d'images et/ou de son, écran... mentionné sur la Proposition commerciale de Videlio et sur lequel une commande aura été émise par le Client et acceptée par Videlio.
« Réception »	Désigne l'acceptation, y compris tacite, par les Parties du procès-verbal de réception dans les conditions définies à aux présentes Conditions Générales de Vente.
« Services »	Désignent les prestations de maintenance décrites au sein de la Proposition commerciale de Videlio.
« Site »	Désigne l'adresse ou les adresses du site dans lesquels est effectué la Livraison.

« Videlio » Désigne Videlio toute société affiliée de Videlio au sens de l'article L. 233-3 et suivants du Code de commerce.

VENTE DE MATÉRIELS

Commande

Toutes Commandes passées par le Client sont fermes et définitives. Toute annulation entraînera l'exigibilité de l'intégralité du montant de la Commande.

Livraison - Réception

La Livraison est réalisée par la mise à disposition des Matériels dans les entrepôts de Videlio. Les délais de Livraison sont donnés à titre indicatif. Les retards de livraison ne peuvent en aucun cas permettre au Client d'annuler une Commande, de refuser les Matériels ou de réclamer une indemnité. En cas d'indisponibilité de certains Matériels, Videlio pourra procéder à des Livraisons partielles qui donneront lieu à émission de factures et paiement dans les mêmes conditions que les Livraisons complètes et/ou à la Livraison de Matériels ayant des fonctionnalités équivalentes.

Les Matériels voyagent aux frais et risques du Client.

Prix

Sauf convention contraire, nos prix s'entendent hors taxes, Matériel emballé, départ entrepôt et port à la charge du Client, y compris pour les Livraisons partielles. Pour les ventes à l'export, nos prix s'entendent Ex-Works (selon Incoterms 2000). Tout emballage spécifique demandé par le Client ou inhérent aux caractéristiques de la Commande fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Paiement

Le paiement par le Client des Matériels intervient selon l'échéancier suivant :

- 30% du montant total de la commande au jour de son acceptation, à titre d'avance ;
- 30% du montant total de la commande au jour de la réception par VIDELIO des équipements dans son entrepôt ;
- 30% du montant total de la commande au jour du démarrage des prestations d'installation des équipements et enfin 10% du montant total de la commande au jour de la recette.

En cas de paiement intégral à la Commande, un escompte de 0,5 % par mois d'anticipation est accordé sur le solde.

Le règlement sera effectué, au bénéfice de VIDELIO ou de toute société d'affacturage au bénéfice de laquelle aura été opérée une subrogation et suivant les termes indiqués dans les factures.

Dans l'hypothèse d'une subrogation au bénéfice d'une société d'affacturage, le Client accepte de fournir à cette société tout élément justifiant de la réalisation de la phase facturée.

Livraison

Le délai de Livraison des Matériels est mentionné sur la Commande. Videlio met tout en œuvre pour respecter impérativement les délais de Livraison convenus et les faire respecter par tous tiers auxquels il aurait recours. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne pourrait respecter la date de Livraison, les Parties conviendront d'une nouvelle date. Le report de la date de Livraison par le Client entraînera des frais de stockage et de gardiennage dont le montant sera mentionné directement sur la facture de la Commande concernée.

Garantie

Les Matériels d'occasion sont garantis 6 mois pièces et main d'œuvre à compter de leur livraison. Cette garantie s'entend matériel retourné dans nos ateliers, aux frais du Client, et est limitée au remplacement des pièces défectueuses. Le bénéfice de la garantie est subordonné à la présentation de la facture d'achat. Elle ne porte que sur les vices cachés et est exclue en cas de défauts résultant de cas de force majeure, de l'usure normale du matériel, de détérioration ou d'accident provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation défectueuse ou non conforme aux spécifications du fabricant ou de Videlio. Toute modification, réparation ou autres travaux réalisés sur le Matériel par un tiers ou par le Client exclut l'application de la garantie. Pour les Matériels neufs, seule la garantie accordée par les fournisseurs est applicable. Tout défaut

de conformité des Matériels à la Commande, ainsi que tout vice affectant les Matériels, devront être notifiés à Videlio dans les 48 heures de la réception des Matériels. Sous réserve des dispositions légales impératives, aucune réclamation ne pourra être prise en compte passé ce délai.

Retours

Tout retour de produit devra avoir été préalablement et expressément accepté par Videlio et sera réalisé aux risques et frais du Client. Les Matériels devront être retournés dans leur emballage d'origine.

LOCATION DE MATERIEL

Commande de matériel

Les Commandes de matériel doivent être établies sur un bon de commande certifié par Videlio, comportant l'identité du Client et la désignation précise du Matériel.

Mise à disposition du Matériel

La prise en possession du Matériel s'effectue dans les agences de Videlio.

Un dépôt de garantie sera réclamé pour toute location. Ce montant variera en fonction de la valeur du Matériel loué. Ce dépôt de garantie pourra être conservé un mois après la restitution du matériel et pourra, notamment, être utilisé pour compenser les coûts de remise en état éventuel du matériel.

Restitution du matériel

La restitution est à la charge du Client. Toute restitution réalisée plus d'une heure après celle prévue entraîne la facturation d'une journée pleine et entière supplémentaire. En cas de non-restitution dans un délai de 8 jours à compter de la date prévue, le Client se verra facturer, en sus des 8 jours de location supplémentaires, une majoration de cinquante pour cent (50%). En cas de non-restitution du Matériel loué passé un délai de quinze (15) jours, le Client se verra facturer en sus des montants susvisés, le prix de remplacement du matériel sur la base de sa valeur neuve ou du prix d'un matériel neuf équivalent si la référence n'est plus commercialisée sans préjudice de toute autre demande et/ou action. **Tarif des locations**

Locations

Le tarif des locations courte durée est calculé sur la base de 24 heures, se décompte de la prise du matériel jusqu'à sa restitution. Le tarif week-end prévoit une mise à disposition des Matériels du vendredi à 18 heures au lundi 9 heures. Aucune réduction de prix ne pourra être accordée en cas de non-utilisation du Matériel par le Client pendant la durée de la location. Toute Commande de Location de Matériels loués est ferme et définitive. Le Client demeure redevable du paiement de la totalité au prix y compris en cas d'annulation.

Paiement

Les locations courte durée sont payables à la prise du Matériel par le Client, sans escompte. Les locations longue durée sont payables par prélèvement mensuel, terme à échoir.

Responsabilité

Le Matériel est réputé remis en parfait état de fonctionnement et d'entretien et conforme à la référence ou désignation mentionnée sur le bon de retrait. Le contrôle doit être réalisé par le Client lors de la mise à disposition et toute réserve doit être impérativement mentionnée sur le bon de retrait pour être prise en compte. Aucune réclamation ne pourra être réalisée postérieurement. Videlio ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre des dommages subis par le Client du fait d'une défectuosité ou non-conformité au Matériel. Tout dommage au Matériel devra immédiatement être signalé à Videlio par tout moyen et faire l'objet d'une notification. La prise en possession par le Client du Matériel loué vaut reconnaissance par ce dernier de la parfaite conformité de celui-ci et de son adéquation à ses besoins. Le Matériel est réputé être en parfait état de fonctionnement. Le Client s'engage par conséquent à le restituer à Videlio dans le même état. A défaut, le Client pourra supporter les frais de remise en état ou de remplacement dudit Matériel.

A compter de la mise à disposition du Matériel loué, le Client est gardien responsable dudit Matériel pendant la durée de la Location. Il en a la garde et en assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit.

Assurance perte et dommage

Le Client s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et garantissant tous les risques de dommages causés aux et/ou par l'utilisation du Matériel, ainsi que le vol. Le Client s'engage à communiquer à Videlio sous un délai de trois (3) jours à compter de la passation de la Commande, l'attestation d'assurance du Matériel loué.

Le niveau de couverture d'assurance perte et dommage devra à minima être égal à celui souscrit par Videlio.

Les conditions d'assurance du Matériel proposées par Videlio sont à la disposition du Client dans les agences. Toute commande comportant la souscription de cette assurance implique l'acceptation par le Client de ces conditions et notamment des suivantes :

- Plafond de garantie : 250 000 € par sinistre en cas de vol ou par véhicule et par événement en cours de transport ; 152.449,02 € pour tous autres dommages.

- Franchise : peut atteindre 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 500 € et un maximum de 10 000 €

Dommages garantis : incendie et/ou explosion, dégâts des eaux, bris accidentel, dommages électriques, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, grèves et émeutes, malveillance, sabotage, terrorisme ainsi que vol avec effraction extérieure ou vol avec violence sur la personne du Client, des personnes de sa famille ou à son service. La garantie vol est subordonnée à l'utilisation des systèmes de fermeture et de protection existants pendant la nuit et l'occupation des locaux.

- la garantie couvre le matériel au cours des transports terrestres dans les véhicules du Client, de ses préposés ou de Videlio exclusivement et sous réserve qu'ils soient correctement arimés et conditionnés dans leur emballage d'usage. La garantie vol s'applique uniquement aux vols consécutifs à un accident de la route, aux vols concomitants du véhicule et du matériel, aux vols à bord des véhicules fermés à clefs, entièrement tôlés, glaces levées sous réserve de trace d'effraction constatée par la police locale. De 21 h à 7 h, le véhicule devra être stationné dans un endroit clos et fermé à clef.

- Autres assurances : Dès lors que le Client ne souhaite pas recourir à l'assurance proposée par Videlio mais souhaite s'assurer par lui-même pour les Matériels pris en location, il en informe Videlio dès la Commande ou au plus tard au moment de la livraison du Matériel. Le Client doit alors produire une attestation d'assurance certifiant que les Matériels pris en location sont effectivement assurés par ses soins en vertu d'un contrat « tous risques », y compris la responsabilité civile auprès de tiers. Ladite attestation doit faire l'objet d'un agrément écrit ou oral ou tacite, de la part de Videlio.

Dans le cas où le Client s'assurerait par lui-même, tout dommage, avarie ou préjudice de quelque nature que ce soit survenant après le transfert de garde et de responsabilité du matériel est à la charge exclusive du Client, sans que ce dernier puisse se retourner contre Videlio ou son assurance. Le Client s'oblige aussi à obtenir auprès de son assurance le renoncement à toutes actions ou recours contre Videlio pour quelque motif que ce soit. En cas de sinistre : celui-ci doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'AR à Videlio dans les 48 h du sinistre. En cas de vol, la notification doit contenir l'original du récépissé de déclaration établi par le commissariat de police, une déclaration circonstancielle. A défaut de production de ces documents, la durée de location due par le Client continue à être comptabilisée. D'une façon générale, cas de sinistre affectant le Matériel loué, le Client accomplira toutes les déclarations et/ou formalités nécessaires requises auprès de son assureur. Il en informera Videlio par courrier électronique suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous quarante-huit (48) heures.

La survenance d'un sinistre total ou d'un vol, le Client sera redevable envers Videlio d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir à compter de la restitution, majorée d'une indemnité correspondant à la valeur du Matériel détruit ou volé au jour du sinistre.

Coût : Le coût de l'assurance proposée par Videlio, facturé au Client, varie en fonction du Matériel loué et de la durée de la location.

Entretien du matériel

Le Client supportera tous les frais afférents à l'utilisation, l'entretien et la réparation des Matériels loués. Il s'engage à maintenir le Matériel en parfait état de fonctionnement.

Le Client est notamment tenu d'entretenir le Matériel dans le respect des préconisations du fabricant et, le cas échéant, de celles de Videlio. Il ne peut procéder à

aucune réparation ou modification des réglages du Matériel ou accessoires sans l'accord exprès et écrit de Videlio. Pour les Matériels en location longue durée le Client est tenu, selon le type de Matériel, de souscrire un contrat de maintenance prévoyant des prestations au moins équivalentes à celles proposées par Videlio. Le contrat de maintenance doit être conclu pour une durée égale à celle de la location. Dans le cas où le Matériel restitué nécessiterait un nettoyage ou tout autre opération de remise en état, les frais correspondants seront facturés au Client sur la base du tarif de Videlio pour ce type de prestation.

Le Matériel ne peut en aucun cas être prêté ou sous-loué par le Client à un tiers non autorisé par Videlio.

PRESTATIONS DE SERVICES**Conditions de paiement**

Nos prestations sont payables comptant à réception de facture, sans escompte. **Post production**

Toute réservation de salle de montage, prestations, postproduction doit être accompagnée d'une Commande et d'un acompte de 50 % de la prestation globale. **Contrats d'entretien - S.A.V.**

Toute remise de Matériel doit être faite par le Client dans les agences de Videlio et doit donner lieu à émission d'un bon de prise en charge précisant la nature précise du dysfonctionnement. Dans le cas où un problème non-identifié sur le bon de prise en charge ou le devis serait décelé, Videlio en informera le Client et lui fera part de toute facturation complémentaire nécessaire pour la remise en état du Matériel. Videlio se réserve le choix de réparer le Matériel ou de procéder à un échange standard. Aucune réclamation sur la présentation, les caractéristiques ou sur la conformité du Matériel ne pourra intervenir plus de 24 heures après sa restitution au Client.

Nos réparations sont garanties 3 mois.

Dans l'hypothèse de la réalisation d'une prestation d'installation, le Client s'engage à ce que l'état de son Site ainsi que l'infrastructure présentes et nécessaires à la réalisation de la Prestation soient conformes aux normes en vigueur et suffisantes pour permettre la réalisation des Prestations dans les délais impartis (approvisionnement en énergie, liaisons de télécommunications actives ...).

Réception

Afin de constater l'achèvement des Prestations commandées conformément aux stipulations contractuelles, Videlio adressera une proposition de rendez-vous afin de réaliser une Réception contradictoire. Le Client s'engage à respecter la date de rendez-vous et à missionner un collaborateur dûment habilité à signer le procès-verbal de Réception.

En cas d'absence du Client au rendez-vous et/ou de présence d'un collaborateur non habilité, la Réception sera tacitement prononcée, sans contestation possible de la part du Client.

Le Client fera mention dans le procès-verbal de Réception, le jour de la Réception, de façon exhaustive, de toutes éventuelles réserves constatées.

Lorsque la Réception est assortie de réserves, Videlio disposera d'un délai minimum de trente (30) jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal et suivant la nature complexe ou non de la réserve identifiée, pour lever lesdites réserves.

La Réception expresse ou tacite fixe le point de départ des garanties légales et contractuelles.

Sous-traitance

Videlio est autorisée à sous-traiter tout ou partie des prestations à des tiers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Responsabilité

En cas de dommage ou perte du matériel au cours d'une réparation ou entretien, Videlio indemniser le Client, sur présentation de sa facture d'achat, sur la base de la valeur vénale du bien, plafonnée au montant de la redevance annuelle d'entretien éventuelle. Videlio ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter des prestations de ses sous-traitants qui restent seuls responsables de leurs défaillances éventuelles.

Le Client est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans le matériel au moment de la prestation. Videlio ne peut en aucun cas être tenue responsable des pertes ou dégradation d'informations. En cas de détérioration ou de perte de supports vidéo et/ou audio ou de fichiers informatiques quelle que soit

leur forme et leur mode de transmission, la responsabilité de Videlio sera limitée au remboursement de la valeur des supports vierges éventuellement utilisés.

DISPOSITIONS COMMUNES**Passation des Commandes**

Toutes les Commandes adressées par le Client sont fermes et définitives. Les Prestations seront réalisées pendant les heures de travail normales de Videlio sauf accord écrit, préalable et signé de Videlio. En cas d'annulation d'une Commande, le Client sera tenu au paiement intégral du montant de ladite Commande.

Durée

Les présentes Conditions Générales entreront en vigueur à compter de la passation de la Commande par le Client et au plus tard le premier jour de son exécution pour une durée égale à trois (3) ans.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au lettre recommandée avec accusé de réception, ou plus tard six (6) mois avant son échéance, les Conditions Générales se poursuivront pour une durée similaire de trois (3) années.

Obligations du Client

Le Client, dans le cadre de son obligation générale de collaboration et d'information, s'engage à formuler en temps utile à Videlio toutes les observations, informations qu'il estimera nécessaires ou utiles pour la bonne exécution du Contrat par Videlio et notamment à répondre en temps utile à toute demande de renseignements qui lui serait présentée par Videlio, notifier par écrit dès qu'il en aura connaissance tout élément, information, événement, acte susceptible d'impacter l'exécution des Prestations mentionnées sur la Commande. Toute modification des Prestations commandées par le Client pourra entraîner une augmentation des coûts et/ou des délais.

Le Client s'engage à exécuter les présentes Conditions Générales dans le cadre d'une obligation générale de bonne foi afin de permettre à Videlio d'assurer l'exécution des Prestations commandées dans les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où le Client aurait commandé une Prestation d'installation de Matériel, le Client s'engage à stocker les Matériels neufs, dans un lieu sécurisé, et dans des conditions permettant de conserver leur état neuf avant leur installation, que cette installation soit faite par Videlio ou un tiers missionné par lui. Le Client assume l'intégralité des risques susceptibles de survenir à compter de la livraison.

Le Client s'engage en son nom, et pour le compte de ses sous-traitants et personnel à utiliser les Matériels conformément aux recommandations, instructions et indications de Videlio, à la documentation, aux spécifications techniques, au cahier des charges de Videlio.

Le Client utilisera les Prestations dans le respect de la législation qui lui est applicable. Les Prestations sont rendues sur la base des informations fournies à Videlio par le Client, le Client demeurant responsable de l'exactitude et de la communication dans les délais de l'ensemble des informations. Le Client sera responsable des conséquences que toute instruction ou retard de sa part pourrait avoir sur l'exécution des Prestations par Videlio. Le Client maintiendra ses systèmes, équipements et environnements techniques internes en conformité aux prérequis nécessaires pour permettre la bonne exécution des Prestations par Videlio. Les Prérequis pourront être communiqués par Videlio sur demande du Client.

Le Client garantit qu'il bénéficie et continuera de bénéficier de toutes les autorisations et licences nécessaires lui permettant d'exécuter ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales.

Le Client s'engage à acquiescer et à maintenir les compétences lui permettant d'utiliser les Prestations fournies et de dialoguer efficacement avec Videlio, ainsi qu'à suivre les formations recommandées par Videlio. Le Client formulera toute demande spécifique de façon précise et exhaustive dans le respect des règles contractuelles et des règles de fonctionnement convenues entre les Parties. Le Client exercera un suivi régulier de la fourniture des Prestations par Videlio, et devra communiquer à Videlio toute erreur, omission ou non-conformité découverte pendant l'exécution des Prestations.

Le Client désignera pour la durée des Prestations, un interlocuteur dûment habilité, doté d'un pouvoir

d'engagement et qui fournira tous les renseignements nécessaires à une bonne réalisation des Prestations. En cas de non-respect de la présente clause, la responsabilité de Videlio ne pourra pas être recherchée, ni aucune pénalité ne pourra lui être appliquée.

Prix - validité des offres

Les Matériels et services sont facturés au tarif en vigueur au jour de l'exécution de la Commande. Les offres de prix formulées par Videlio sont valables une semaine, sauf accord dérogatoire express et écrit de Videlio. Les prix sont exprimés en euros, hors TVA, hors droits de douanes, hors prestation à payer en application de la législation française ou de celle d'un pays importateur ou d'un pays de transit et autres impôts et hors droits susceptibles d'être dus dans le cadre de la fourniture des Prestations, lesquels demeurent à la charge du Client.

Les prix seront révisés au 1er janvier de chaque année suivant les modalités de calcul détaillées dans la Commande.

Paiement

En cas de retard de paiement, les pénalités de retard dues par le Client, le jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture seront calculées sur la base d'un taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points de pourcentage, il sera également appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

En cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance, Videlio se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'exiger le paiement immédiat de toutes sommes lui restant dues par le Client, de modifier le niveau d'en-cours éventuellement accordé et/ou de suspendre l'exécution de toute commande ou livraison en cours.

Les factures relatives à des Prestations réalisées pour le compte d'un Client situé en France métropolitaine devront être payées par virement bancaire aux coordonnées indiquées par Videlio.

Les factures relatives à des Prestations réalisées pour le compte d'un Client situé hors France métropolitaine devront être payées par lettre de crédit, sauf dérogation expresse, écrite et signée de Videlio.

Le Client sera tenu de mettre en place une garantie bancaire autonome à première demande auprès d'un établissement bancaire de premier rang, pour un montant suffisant sans pouvoir être inférieur à un montant égal à trente pour cent (30%) du montant total de la Commande. En cas de non-respect de la présente clause, Videlio pourra suspendre les Prestations commandées à tout moment, sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

Videlio pourra céder ses créances nées au titre du présent Contrat à tout tiers. Il en informera alors le Client.

Transport

Le Client s'engage à faire respecter par son transporteur les règles de sécurité et d'accès aux Sites de Videlio lors de la livraison. Le Transport et les prestations accessoires tels que le chargement, l'arrimage des Matériels seront à la charge, risques et périls du Client.

Dans l'hypothèse où le Client aurait commandé à Videlio une prestation de transport de Matériel, celles-ci sera réalisée franco de port. Les frais, droits, impôts et éventuelles déclarations et taxes douanières resteront à la charge exclusives du Client.

Le Client communiquera au transporteur l'ensemble des informations relatives aux conditions d'accès et de sécurité applicables sur son site, de façon à garantir sa sécurité, celle des équipements ainsi que celle des personnes présentes sur le Site du Client, lors de la livraison.

Le Client devra examiner les Matériels dès leur livraison, de façon à pouvoir consigner toute perte ou avarie sur la décharge acceptée par le transporteur. Le Client devra par ailleurs notifier au transporteur, dans les trois (3) jours de la réception des Matériels, par lettre recommandée avec AR, tout défaut ou manquant résultant du transport. Toute action du Client contre le transporteur sera réalisée à ses frais et risques.

Financement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait bénéficier d'un financement auprès d'un établissement de crédit tiers, Videlio pourra le mettre en relation, sous réserve de l'accord préalable du Client, avec ses partenaires financiers. Videlio n'exercera aucun rôle d'intermédiation en opérations de banque, quel qu'il soit, Videlio se limitant à communiquer les coordonnées du Client au partenaire financier tiers. En cas de réclamation du Client, de quelle nature que ce soit, et en relation avec le financement des Prestations, la responsabilité de Videlio ne pourra pas être recherchée.

Réserve de propriété

Videlio conserve la pleine et entière propriété des Matériels loués. Tout élément incorporé au Matériel devient immédiatement et de plein droit la propriété de Videlio sans qu'aucune indemnité ni aucune réclamation d'aucune sorte ne puisse être réclamée. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Matériel, le Client s'engage à faire respecter le droit de propriété de Videlio, et obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en avisant immédiatement ce dernier. Le Client doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que le Matériel loué n'est pas sa propriété et en avisant Videlio, par écrit, six (6) mois préalablement à la cession ou au nantissement.

Videlio se réserve la propriété pleine et entière des Matériels pour lesquels une Commande a été passée par le Client et ce jusqu'à la date d'inscription sur le compte bancaire de Videlio ou de tout tiers auquel Videlio aurait cédé sa créance, du montant intégral du prix en principal, intérêt et accessoires, la simple remise d'une traite ou d'un titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement. En cas de non-paiement à une échéance, la vente ou la location sera résolue, si bon semble à Videlio, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse. Les Matériels devront alors être immédiatement restitués à Videlio aux frais et risques du Client.

Jusqu'au complet paiement, le Client devra identifier les Matériels comme appartenant à Videlio, notamment par l'opposition de plaques au nom de Videlio. Il ne devra en aucun cas mettre les Matériels en gage ou les utiliser comme garantie. Si les Matériels sont revendus par le Client, la créance de Videlio sera automatiquement reportée sur celle du prix de revente, que le Client déclare céder sans réserve à Videlio. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du distributeur, les Matériels vendus sous réserve de propriété ou en location longue durée pourront être revendiqués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de revendication, les Matériels en stock sont présumés être ceux encore impayés. Le Client autorise Videlio à faire dresser un inventaire, à mettre sous séquestre et à récupérer les Matériels impayés à tout moment. Nonobstant la présente clause, les risques afférents aux Matériels sont à la charge du Client dès la sortie des locaux de Videlio, les Matériels voyageant aux risques du Client même en cas de livraison Franco.

Propriété Intellectuelle

Le Client s'interdit de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle de Matériels. Les présentes Conditions Générales n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer un quelconque droit au Client sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier les marques et logos) de Videlio, en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exécution d'une Commande. Pour le cas où les Prestations fournies incluraient un Logiciel, Videlio concède au Client, les droits d'accès et d'utilisation des logiciels mis à sa disposition, uniquement pour la durée du présent Contrat. Ces droits d'accès et d'utilisation sont personnels, non exclusifs, non cessibles. Exception faite de la licence concédée au Client au titre des présentes, dans les limites prévues au présent Contrat, le Client ne bénéficie d'aucun autre droit sur les logiciels de Videlio. Videlio se réserve, dans la limite autorisée par la loi, le droit exclusif de corriger toute erreur pouvant affecter les logiciels. Dès lors qu'ils n'ont pas été expressément cédés ou concédés au Client, tous les droits de propriété intellectuelle, marques, secrets de fabrication ou autres droits protégés se rapportant aux Logiciels ou autres solutions fournis par Videlio ainsi que les logos, noms de Matériels etc. qui leur sont associés, sont et restent la propriété de Videlio ou celle de ses donneurs de licences. Le Client s'engage à ne pas supprimer ou altérer la mention du Copyright figurant sur les logiciels et logiciels, la documentation et tout document ou produit sur lesquelles cette mention apparaîtrait. Le Client ne dispose d'aucun droit de reproduction des logiciels ou logiciels et s'engage à respecter la procédure de sérialisation ou toute autre méthode de protection indiquée par Videlio ou les fournisseurs.

Le Client s'engage à assurer la défense de Videlio en cas d'action ou de réclamation engagée à l'encontre de Videlio au motif que les contenus, information ou tous autres éléments fournis par le Client à Videlio et utilisés conformément aux Conditions Générales de Vente constituent une contrefaçon de brevet, de droit d'auteur, de secrets de fabrication ou de tout autre droit

de propriété intellectuelle appartenant à un tiers. Le Client paiera les dommages et intérêts auxquels le Client serait condamné ou le montant de toute indemnité transactionnelle dont le paiement aura été convenu, ainsi que les frais engagés par Videlio dans le cadre d'une telle action.

Responsabilité

Chacune des Parties s'engage à déployer tous leurs efforts pour garantir la bonne exécution du présent Contrat.

Dans le cas où un manquement de Videlio à ses obligations serait démontré par le Client, sa responsabilité pourra être engagée dans les conditions ci-après exposées, au terme d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans aucun effet, détaillant les manquements constatés, sauf si une telle inexécution ou mauvaise exécution résulte du fait du Client, de l'un de ses sous-traitants, d'un tiers ou d'un cas de force majeure ou d'un cas imprévisible ou plus généralement d'un fait sur lequel Videlio n'a objectivement pas la totale maîtrise. La responsabilité de Videlio ne pourra être recherchée pour des dommages indirects, notamment la perte d'exploitation, la perte d'économies, la perte de Clientèle, la perte d'image, le manque à gagner, la perte de chance subis par le Client, à l'occasion des Prestations.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée à Videlio, sauf acceptation expresse et écrite de Videlio. Dans tous les cas, ces pénalités seront forfaitaires, libératoires et limitées à un montant maximum égal à cinq pour cent (5%) du montant HT payé de la Commande concernée. Dans l'hypothèse où Videlio n'aurait pas remédié en tout ou partie aux manquements identifiés, ce dernier indemnifiera le Client et les tiers de tout dommage direct, corporel, matériel qu'il aurait causé lors de l'exécution de ses Prestations.

La responsabilité totale et cumulée de Videlio découlant de la Commande ou afférente à celle-ci, consécutive à toute cause quelle qu'elle soit, est limitée à un montant égal à 50 % (cinquante pour cent) du prix total payé de la Commande concernée.

Videlio mettra tout en œuvre pour (i) réaliser les Prestations conformément aux conditions contractuelles, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur au moment de l'acceptation de la Commande, (ii) que les services de maintenance satisfassent aux niveaux d'engagement détaillés dans la Proposition commerciale de Videlio, et (iii) que, dans le cas d'erreurs ou d'omissions pour lesquelles le Client aura démontré que celles-ci sont exclusivement de son fait et ont affecté sensiblement les Prestations, Videlio corrigera à ses frais l'erreur ou l'omission dans les meilleurs délais.

Toute demande fondée sur la garantie des vices cachés devra être notifiée à Videlio au plus tard dans les 48 heures de la découverte du vice et ne pourra donner lieu, si elle est recevable, qu'au remboursement ou au remplacement des Matériels, au choix de Videlio. Sous réserve des dispositions légales impératives, aucune réclamation ne pourra être prise en compte passé ce délai. Les conseils et avis techniques communiqués ainsi que les solutions préconisées par Videlio dans le cadre de la vente ou location d'un produit, ou à l'occasion d'une prestation de service, sont fondés sur les informations transmises par le Client et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient constituer à la charge de Videlio une obligation de résultat. Videlio ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de non-disponibilité de pièces détachées auprès des fabricants. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses. Elle ne porte que sur les vices cachés et est exclue en cas de défauts résultant de cas de Causes extérieures, de l'usure normale du Matériel, de détérioration ou d'accident provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation défectueuse ou non conforme aux spécifications du fabricant ou de Videlio. Toute modification, réparation ou autres travaux réalisés sur le produit par un tiers ou par le Client exclut l'application de la garantie. Pour les Matériels neufs, seule la garantie accordée par les fournisseurs est applicable. Tout retour de produit devra avoir été préalablement et expressément accepté par Videlio et sera réalisé aux risques et frais du Client. Les Matériels devront être retournés dans leur emballage d'origine.

Transfert de propriété – Transfert de risques

La propriété des Matériels est transférée au Client au jour de l'inscription sur le compte bancaire du Prestataire du montant total et complet du prix desdits Matériels à Videlio.

Le transfert des risques vers le Client intervient, dans tous les cas, à la livraison.

Assurances

Chaque Partie déclare être assurée pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie solvable pour tous les dommages matériels survenant à l'occasion de l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Chaque Partie s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée des Conditions Générales et à en apporter la preuve, à première demande de l'autre Partie. L'attestation d'assurance responsabilité en cours de validité devra préciser les activités assurées, les principales garanties et montants couverts (notamment au titre des dommages immatériels consécutifs ou non), les franchises applicables.

Causes extérieures : Force Majeure, Cas imprévisibles, Pénurie

Les Parties conviennent que la responsabilité de Videlio ne pourra être recherchée dans les cas prévus ci-dessous :

Force majeure

Videlio ne pourra être tenue responsable notamment en cas d'inexécution, exécution partielle de ses obligations contractuelles dans le cas où ce manquement résulterait d'un cas de force majeure définie par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des Tribunaux français. Aux cas de force majeure, sont assimilés tous événements hors du contrôle de Videlio tels que troubles sociaux, défaut de livraison des fournisseurs, indisponibilité des moyens de transport...

En cas de force majeure, Videlio devra le notifier au Client et déployer ses meilleurs efforts afin de remplir dans la mesure du possible ses obligations vis à vis du Client.

Par ailleurs, dès lors que la non-exécution ou la mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par Videlio pour cause de force majeure, devait rendre impossible l'exécution par Videlio de ses obligations contractuelles, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour envisager les conséquences de la situation et s'efforcer de parvenir à une situation acceptable pour permettre l'accomplissement de la Commande.

A défaut d'accord au terme de cette rencontre et si l'événement de force majeure rend impossible en tout ou partie des obligations de Videlio, pendant plus d'un (1) mois, le présent Contrat pourra, à la discrétion de l'une des Parties, être résilié de plein droit à la réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans que celle-ci ne perçoive aucune indemnité. Les dépenses engagées et les Prestations démarrées et/ou réalisées par Videlio devront être payées par le Client.

Cas imprévisibles

Dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat rendrait l'exécution des Prestations plus onéreuse pour Videlio, Videlio pourra modifier les prix des Prestations après en avoir informé le Client par lettre recommandée avec avis de réception, passé un délai d'un (1) mois suivant la date de ladite lettre.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de modification de plus de dix pour cent (10%) du prix des Prestations, Videlio sollicitera l'accord écrit du Client, étant entendu que les discussions sur cette évolution devront être gouvernées suivant un principe général de bonne foi.

Pénurie

Dans l'hypothèse de l'existence d'une pénurie, Videlio s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter les Prestations conformément à ses obligations contractuelles.

Confidentialité

Dans le cadre du présent Contrat, toute information reçue par une Partie de l'autre Partie devra être maintenue confidentielle sauf si ladite information est expressément qualifiée de non confidentielle par la Partie qui l'adresse à l'autre. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la Partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat ; (c) celles communiquées de manière régulière par un tiers postérieurement à la signature du Contrat et reçues de bonne foi et sans violation d'une

autre obligation de confidentialité par la Partie à laquelle elles ont été communiquées ; (d) celles qu'une Partie est dans l'obligation légale de communiquer aux instances gouvernementales, administratives, sociales ou par décision d'une juridiction divulguée à la condition d'en informer au préalable l'autre Partie. Les Parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution du Contrat, et à ne pas divulguer lesdites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution du Contrat, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Chacune des Parties portera à la connaissance dudit personnel, agents et sous-traitants les obligations de confidentialité auxquelles elle est tenue et prendra toutes les mesures nécessaires à leur respect. En conséquence, chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par son personnel, agents et sous-traitants. Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du Contrat et les trois (3) années suivant son extinction. A l'issue du Contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque Partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les détruire ainsi que toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

Cession - changement de contrôle

Videlio pourra librement céder tout ou partie des Commandes et/ou des présentes Conditions Générales, à toute société apparentée, en ce compris dans le cadre de toute opération de restructuration (notamment en cas d'apport partiel d'actifs, de scission, de fusion et plus généralement toute opération de transmission universelle de patrimoine, cession de fonds de commerce, et mise en location gérance de fonds de commerce) sans l'accord préalable du Client.

Videlio devra informer le Client de toute opération de restructuration, changement de contrôle (la notion de contrôle s'entendant au sens de articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce) dont elle ferait l'objet par lettre recommandée avec avis de réception expédiée au plus tard dans les six (6) mois qui suivent cette restructuration, ce changement de contrôle.

Règlementation

Chaque Partie assure être en conformité avec l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Videlio déclare se conformer à la réglementation française sur le travail dissimulé.

Il appartient aux Parties de se conformer à la législation applicable en matière de protection des données personnelles - notamment la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi qu'au règlement européen 2016/679 « Règlement général sur la protection des données » (« RGPD »).

Les Parties s'engagent à ne commettre, à n'autoriser, ou à ne permettre, dans la négociation, la conclusion ou l'exécution de ce Contrat, aucun acte qui les conduirait, elles-mêmes et/ou leurs filiales, à contrevenir à une réglementation en matière de lutte contre la corruption. Les Parties s'interdisent notamment tous versements illicites envers les fonctionnaires et autres représentants des autorités publiques ou membres de leur famille ou entourage proche.

Chacune des Parties s'engage à n'offrir, ne donner ou ne consentir à donner, n'accepter l'attribution, à des salariés de l'autre Partie, ou à ses mandataires ou à toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, ni à recevoir, ni consentir de recevoir de la part des salariés de l'autre Partie, ou de ses mandataires ou de toute personne intervenant pour le compte de celle-ci, d'aucun cadeau ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, constitutif de corruption, lors de la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage à avertir l'autre dans les plus brefs délais si elle a connaissance d'un acte de corruption en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution du Contrat ou si elle dispose d'éléments suffisants pour suspecter un tel acte. L'autre Partie pourra résilier le présent Contrat, à effet immédiat, en cas de versements, cadeaux ou avantages interdits, effectués ou octroyés par le Client dans les conditions énoncées ci-dessus, ou dans le cas où l'autre Partie aurait un juste motif de croire que de tels versements, cadeaux ou avantages risquent d'être effectués ou octroyés.

Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de

ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la Partie non défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

Nullité partielle

Si l'une (ou plusieurs) des stipulations des présentes Conditions Générales est tenue, rendue ou déclarée non valide en raison d'une loi, d'une réglementation ou d'une décision d'une juridiction compétente, les Parties se concerteront pour convenir d'une ou des stipulation(s) remplaçant la ou les stipulation(s) invalide(s) et permettant d'atteindre, dans la mesure du possible, le but visé par la ou les clause(s) d'origine. Toutes les autres stipulations des Conditions Générales ne seront pas impactées et resteront inchangées.

Non sollicitation du personnel

Le Client s'interdit de solliciter, d'embaucher ou de faire travailler, directement ou indirectement, toute personne, salariée ou non, du personnel de Videlio ayant participé à la réalisation des Prestations, et ce jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) an à compter (i) de la cessation du présent Contrat ou (ii) de la date de fin d'engagement de ladite personne, étant entendu que la période la plus brève sera applicable. En cas de manquement du Client à cette clause, ce dernier devra dédommager Videlio en lui versant une indemnité égale à douze fois la dernière rémunération mensuelle brute du collaborateur concerné, augmentée des charges patronales.

Notification

Toute notification faite à Videlio devra être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de Videlio.

Références commerciales

Le Client autorise, par l'acceptation de la Commande, Videlio à faire mention de sa raison sociale et ses logos, à titre de référence commerciale, et à utiliser son témoignage. Le Client s'engage à collaborer de bonne foi avec le département marketing de Videlio et à fournir les renseignements demandés (en particulier le logo et le témoignage du Client). Videlio examinera le texte proposé avec le Client avant sa publication.

Atribution de compétence

Les présentes Conditions Générales est soumis au droit français.

En cas de différend relatif aux présentes Conditions Générales, à la Commande, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend, compétence exclusive est attribuée aux juridictions de Nanterre pour toute contestation ou litige auxquels les présentes Conditions Générales pourraient donner lieu, tant sur la validité que sur leur interprétation, leur exécution, ou leur résiliation, ainsi que plus généralement tout litige relatif aux relations entre les Parties, en ce compris leurs cessations, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

L'obligation de respecter le délai ci-dessus n'est pas applicable aux procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête. Pour ces procédures d'urgence ou conservatoires, compétence expresse est également attribuée aux juridictions de Nanterre.

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-106

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : Autorisation du Conseil municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Budget principal de la commune

Dépenses d'investissement Imputations	Crédits votés en 2024 (BP + DM)	Crédits reportés RAR 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
art 2031 (solde études effacement de réseaux rue Creuse à Mâle + recensement voirie)	12 182,00 €	0,00 €	12 182,00 €	3 045,50 €
art 2031 op 2008 gîte communal	17 487,00 €	17 487,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2031 op 2111 aménagements	1 452,00 €	1 452,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2031 op 2204 équipements	1 232,00 €	1 232,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2031 op 2309 vidéoprotection	5 572,00 €	5 572,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2031 op 2310 aménagement	42 096,00 €	42 096,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2051 (logiciel métiers)	1 560,00 €	0,00 €	1 560,00 €	390,00 €
art 2051 op 2403 matériel divers 2024	4 320,00 €	0,00 €	4 320,00 €	1 080,00 €
chap 20	85 901,00 €	67 839,00 €	18 062,00 €	4 515,50 €
art 20422 (cinéma)	26 500,00 €	10 000,00 €	16 500,00 €	4 125,00 €
art 20422 op 2212 enfouissements la	3 544,00 €	3 544,00 €	0,00 €	0,00 €
chap 204	30 044,00 €	13 544,00 €	16 500,00 €	4 125,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-2024_106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

Dépenses d'investissement Imputations	Crédits votés en 2024 (BP + DM)	Crédits reportés RAR 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
art 2111 op 1720 terrains L'Hermitière	243,00 €	243,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2116 op 2405 cimetières 2024	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	2 500,00 €
art 2116 op 2305 cimetières 2023	13 100,00 €	13 000,00 €	100,00 €	25,00 €
art 2128 op 2204 équipements	57 072,00 €	37 072,00 €	20 000,00 €	5 000,00 €
art 2128 op 2406 boulodrome	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	37 500,00 €
art 21328 op 2307 acquisitions	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2152 op 2211 carrefour Chartrage	0,00 €	22 474,00 €	-22 474,00 €	-5 618,50 €
art 2151 op 2112 alignement	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2128 op 2108 embarcadère	28 914,00 €	7 914,00 €	21 000,00 €	5 250,00 €
art 2158 op 2309 vidéoprotection	340 000,00 €	0,00 €	340 000,00 €	85 000,00 €
art 2188 op 2303 matériel divers 2024	49 000,00 €	49 000,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2188 op 2403 matériel divers 2024	97 500,00 €	0,00 €	97 500,00 €	24 375,00 €
chap. 21	776 829,00 €	160 703,00 €	616 126,00 €	154 031,50 €
art 2313 op 1803 extension mairie	370 000,00 €	250 000,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
art 2313 op 2008 gîte de Gémages	265 946,00 €	171 946,00 €	94 000,00 €	23 500,00 €
art 2313 op 2208 bâtiments 2022	10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2313 op 2302 bâtiments 2023	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2313 op 2304 modification SDF	479 434,00 €	159 434,00 €	320 000,00 €	80 000,00 €
art 2313 op 2402 bâtiments 2024	153 192,00 €	0,00 €	153 192,00 €	38 298,00 €
art 2313 op 2404 extension mairie	170 000,00 €	0,00 €	170 000,00 €	42 500,00 €
article 2315 op 1601 aménagement	22 769,00 €	22 769,00 €	0,00 €	0,00 €
article 2315 op 2110 aménagements	40 621,00 €	40 621,00 €	0,00 €	0,00 €
article 2315 op 2111 aménagements	4 716,00 €	0,00 €	4 716,00 €	1 179,00 €
article 2315 op 2212 enfouissements	258 590,00 €	297 990,00 €	-39 400,00 €	-9 850,00 €
article 2315 op 2213	5 400,00 €	24 086,00 €	-18 686,00 €	-4 671,50 €
article 2315 op 2301 voirie 2023	16 000,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2315 op 2310 quartier de la Taille	780 000,00 €	0,00 €	780 000,00 €	195 000,00 €
art 2315 op 2401 voirie 2024	47 132,00 €	0,00 €	47 132,00 €	11 783,00 €
art 2315 op 2407 PN 64	28 000,00 €	0,00 €	28 000,00 €	7 000,00 €
art 2315 op 2408 mise aux normes	10 653,00 €	0,00 €	10 653,00 €	2 663,25 €
art 2315 op 2409 place des Teilleuls	7 700,00 €	0,00 €	7 700,00 €	1 925,00 €
chap. 23	2 685 193,00 €	1 007 846,00 €	1 677 307,00 €	419 326,75 €
TOTAL	3 577 927,00 €	1 249 932,00 €	2 327 995,00 €	581 998,75 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-2024_106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

2/3

Budget annexe Assainissement Le Theil/La Rouge/Mâle

Dépenses d'investissement Imputations	Crédits votés en 2024 (BP + DM)	Crédits reportés RAR 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
art 2031	22 155,00 €	19 155,00 €	3 000,00 €	750,00 €
chap 20	22 155,00 €	19 155,00 €	3 000,00 €	750,00 €
art 2315	298 045,00 €	40 845,00 €	257 200,00 €	64 300,00 €
chap 23	298 045,00 €	40 845,00 €	257 200,00 €	64 300,00 €
TOTAL	320 200,00 €	60 000,00 €	260 200,00 €	65 050,00 €

Budget annexe Station-service

Dépenses d'investissement Imputations	Crédits votés en 2024 (BP + DM)	Crédits reportés RAR 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
art 2031	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
chap 20	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2183	27 534,45 €	0,00 €	27 534,45 €	6 883,61 €
chap 21	27 534,45 €	0,00 €	27 534,45 €	6 883,61 €
TOTAL	27 534,45 €	0,00 €	27 534,45 €	6 883,61 €

Budget annexe Commerces

Dépenses d'investissement Imputations	Crédits votés en 2024 (BP + DM)	Crédits reportés RAR 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
art 21321 op 2102 local UNA	13 600,00 €	13 600,00 €	0,00 €	0,00 €
chap 21	13 600,00 €	13 600,00 €	0,00 €	0,00 €
art 2313	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
chap 23	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	13 600,00 €	13 600,00 €	0,00 €	0,00 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de permettre à Monsieur le Maire ou son représentant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption des budgets (commune, assainissement collectif, station-service et commerces) et comme figurant dans la colonne de droite des tableaux ci-dessus,
- de s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-20241219-2024_106-DE

Mis en ligne le : 26/12/2024

Réception par le préfet : 27/12/2024

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-109

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : AIDE D'URGENCE AUX SINISTRÉS DE MAYOTTE

Mme MOUSSET, Adjointe au Maire chargée de la Vie associative, informe que suite au passage du cyclone Chido à Mayotte, l'archipel français vit une tragédie exceptionnelle. Il est proposé d'apporter son soutien par le biais d'un don financier à la Protection Civile, à hauteur de 2 000.00 € au titre d'aide d'urgence.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention exceptionnelle pour les sinistrés de Mayotte d'un montant de 2 000.00 € : la somme sera versée à la Protection Civile.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2024 par décision modificative n°7.

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-110

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-
Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Mme GEORGET, Adjointe au Maire chargée de la Restauration, informe le Conseil municipal que depuis le 1^{er} octobre 2021, la Commune adhère au dispositif « petits déjeuners » proposé par les services de l'Éducation Nationale qui vise à réduire les inégalités sociales et alimentaires pour le premier repas de la journée. Elle dresse un bilan positif de l'année scolaire 2023-2024.

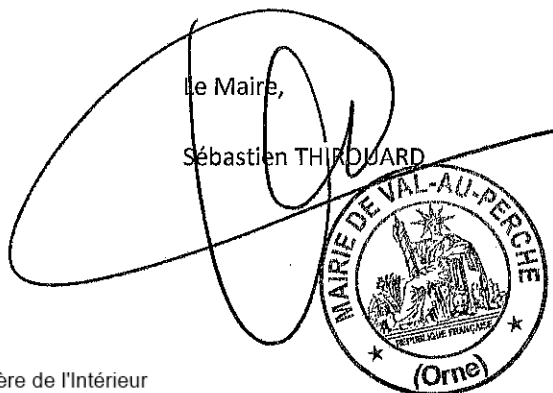
En contrepartie de ce service gratuit pour les parents, une subvention est reversée à la Commune à hauteur de 1,30 € par petit déjeuner servi.

Il est proposé le renouvellement de ce dispositif pour l'année scolaire 2024/2025.

Après délibération, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une nouvelle convention avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Orne pour l'année scolaire 2024/2025

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

**DEPARTEMENT de L'ORNE - ARRONDISSEMENT de MORTAGNE
COMMUNE DE VAL-AU-PERCHE**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-111

en exercice : 26
présents : 16
votants : 19

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-neuf décembre,
Le Conseil municipal de la Commune de VAL-AU-PERCHE,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
A la salle du Conseil municipal de la commune déléguée du Theil-sur-Huisne, sous la présidence de Monsieur Sébastien THIROUARD, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

ETAIENT PRÉSENTS : M. THIROUARD, MME GEORGET, M. VALLET, MME VAIL, M. PLESSIS, MME MOUSSET, M. TRUILLET, MME COUVRET, MM. ANDRE, MAUFAY, POLICE, FRANCOIS, CONON, MMES SEMELY, MOULIN, M. GARNIER.

ABSENTS EXCUSÉS : M. LHERAULT (pouvoir à M. THIROUARD), MME TURMEL, M. DUBOIS, MME GUILLIN, MME CREMADES (pouvoir à MME SEMELY), MME TREVIN (pouvoir à M. PLESSIS).

ABSENTS : MMES PAPILLON, PICHON-COEURJOLY, PIGEOT, M. DENECHAUD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. FRANCOIS.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 7 SUR LE BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe que suite à la fusion des états de l'actif des six communes déléguées et dans le cadre d'un travail de mise à jour de l'inventaire, notre Conseiller aux Décideurs Locaux a remarqué que des comptes d'amortissements ont été sur-amortis.

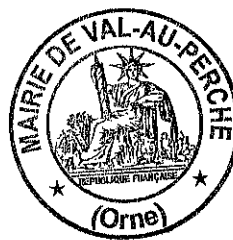
Afin de régulariser cette situation et rééquilibrer les comptes concernés (281568, 2815731, 28188), de financer l'aide exceptionnelle pour les sinistrés de Mayotte, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les transferts de crédits suivants :

<u>section de fonctionnement</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>Observations</u>
65748 Subvention de fonctionnement aux associations	2 000,00 €		Aide aux sinistrés de Mayotte (Protection Civile)
65815 Provision pour risques	- 2 000,00 €		Crédit pour équilibrer la section (solde avant DM : 27 604,89 €)
7811/042 - Reprises sur amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		8 892,00 €	
023 - Virement à la section d'investissement	8 892,00 €		
TOTAL	8 892,00 €	8 892,00 €	
<u>section d'investissement</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>Observations</u>
281568/040 - Autres matériels et outillage d'incendie et défense civile	4 746,00 €		
2815731/040 - Matériel roulant	1 251,00 €		
28188/040 - Autres immobilisations corporelles	2 895,00 €		
021 - Virement de la section de fonctionnement		8 892,00 €	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
TOTAL	8 892,00 €	8 892,00 €	061-200053817-20241219-20241219_111-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 27/12/2024

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

Après délibération, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les transferts de crédits énoncés précédemment dans le cadre de la Décision Modificative n° 7.

Le Maire,
Sébastien THIRIOUARD



Transmis le :

Mis en ligne le : 26/12/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20241219-20241219_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2024

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.